

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Visite technique des véhicules de transport en commun de personnes, des voitures de taxi et de louages, des véhicules de transport public rural, des véhicules d'enseignements de la conduite et des véhicules de transport touristique.

Conditions d'obtention

- Dépassement de l'âge du véhicule un an ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après :
 - . Un an, si l'âge du véhicule est de deux ou de 3 ans ;
 - Six mois, si l'âge du véhicule dépasse 3 ans.

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ;- Opération de la visite technique ;- Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la visite technique en cas d'ajournement.	<ul style="list-style-type: none">- Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres).	Environ 30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de visite technique.

Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Centre de visite technique.
--

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-4102 du 11 décembre 2007 ;- Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles technique d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ;- Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles technique d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé. |
|--|